



## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2023

Le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en salle du Conseil Municipal, le vendredi 09 juin deux mille vingt-trois à dix-neuf heures trente, sous la présidence de Mme Christelle CHASSÉ, Maire.

Nombre de membres dont le Conseil municipal doit être composé	29
Nombre de conseillers en Exercice	29
Nombre de conseillers Présents	21
Nombre de votants	29

Etaient présents : Mme Christelle CHASSÉ, M. Maël CARIOU, M. Alain FOURNIER, Mme Françoise CHAMPION, M. Michel CADIET, M. Romain LAUNAY, Mme Marie-Renée BIZET, M. Laurent GIRARD, M. Christian ROUX, Mme Claudie LELECQUE, M. Jean-Philippe BASTIEN, M. Ibrahim MAKO OLOW, Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE, M. Yannick DANIEL M. Pierre-Luc PHILIPPE, M. Arnaud COURJAL, M. Christophe LIEGE, Mme Michelle GUILLEUX, Mme Huguette ROSIER, M. Robert ACQUITTER, M. Laurent LELIEVRE.

Absent(e)s excusé(e)s : Mme Cécilia DRÉNO (pouvoir à M. Romain LAUNAY), Mme Jeanne DELASSUS (pouvoir à Mme Marie-Renée BIZET), Mme Céline BERTHO (pouvoir à Mme Emmanuelle DEBUSSCHÈRE), Mme Irène AMATO (pouvoir à Mme Françoise CHAMPION), Mme Florence LE MEIGNEN (pouvoir à M. Christian ROUX), M. Cédric ORDUREAU (pouvoir à M. Michel CADIET), Mme Florence LÉPY (pouvoir à Mme Michelle GUILLEUX), M. Denis SÉBILO (pouvoir à M. Christophe LIÈGE).

Secrétaire de séance : Mme M. GUILLEUX

### AFFAIRES GENERALES

#### 1. APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 24 MAI 2023

- Reporté au prochain conseil municipal -

#### 2. MOTION DE SOUTIEN A YANNICK MOREZ, MAIRE DE SAINT BRÉVIN ET POUR DIRE STOP AUX VIOLENCES FAITES AUX ELUS

Rapporteur : C. CHASSÉ

Madame la Maire présente la motion de soutien à Yannick Morez, Maire de Saint Brévin et pour dire stop aux violences faites aux Elus proposée par l'Association Fédérative

Départementale des Maires et des Présidents de Communautés de Loire-Atlantique (AMF44) et par l'Association des Maires Ruraux de la Loire-Atlantique (AMR44).

Proposition de motion a été transmise aux Elus avec la note de synthèse.

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :**

- ◆ **DE VOTER la motion.**

## ASSEMBLEES

### **3. DESIGNATION DES RÉFÉRENTS DÉONTOLOGUES**

*Rapporteur : Christelle CHASSÉ*

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D (en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

**VU** le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> juin 2023) ;

**CONSIDÉRANT** que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

**CONSIDÉRANT** qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

**CONSIDÉRANT** que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

**CONSIDÉRANT** que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

**CONSIDÉRANT** que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

**CONSIDÉRANT** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros

par dossier ;

**CONSIDERANT** que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :  
1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;  
2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables <sup>(1)</sup>.

**CONSIDERANT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

C.CHASSÉ : Je vous propose la vacation à 40€

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ**, :

- ◆ **DÉSIGNE** en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.
- ◆ **DÉCIDE** que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour une durée de 3 ans du 1<sup>er</sup> juin 2023 au 31 mai 2026
- ◆ **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :
  - La collectivité saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
  - L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité.
  - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
  - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.
- ◆ **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : sans objet  
(Exemple : délai dans lequel l'avis doit être rendu, formes de l'avis...).
- ◆ **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
  - bureau de permanence en Mairie.
- ◆ **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 40 € par dossier.
- ◆ **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- ◆ **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologiques (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

## VIE ÉCONOMIQUE

### **4. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE ET PRECAIRE DU DOMAINE PUBLIC SITE DU PRE GRASSEUR PAR L'ASSOCIATION TERROIRS 44**

*Rapporteurs : Cécilia DRÉNO et Michel CADIET*

Madame Cécilia DRÉNO, Adjointe aux Finances, au Personnel et à la Vie Économique et Monsieur Michel CADIET, Adjoint au Sport, aux Loisirs et à la Vie Associative ont rencontré les représentants de l'association « Terroirs 44 ».

Depuis plusieurs années, cette association organise, chaque été, les « marchés du terroir ». Initialement installés au Château de Ranrouët ces marchés ont été déplacés à l'Arfaut ces dernières années.

En 2022, l'association « Terroirs 44 » a organisé ce marché de producteurs locaux « La Tablee des Producteurs » au Pré Grasseur chaque mardi du 12 juillet au 30 août 2022. Par délibération n° 2022-072 du 6 juillet 2022 le droit de place 2022 a été fixé à 8 € par marchand et par marché et le conseil municipal a autorisé Mme la Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

En 2023, l'association « Terroirs 44 » souhaite de nouveau organiser « la Tablee des Producteurs » au Pré Grasseur tous les mardis du 11 juillet au 29 août 2023. Compte tenu des frais de communication, animation ... que les producteurs doivent supportés, l'association demande que le montant du droit de place soit de 1 € par marchand et par marché. Cette somme sera perçue par l'association et reversée à la commune début septembre 2023.

Il convient de signer une nouvelle convention d'utilisation du Pré Grasseur pour l'année 2023. Le projet de convention a été transmis aux Elus avec la note de synthèse.

*C. CHASSÉ : Cette convention ne sera signée que lorsqu'ils auront versé les droits de place 2022. L'idée pour 2024 ce n'est pas de rester à 1 €.*

*M. GUILLEUX : La décision de venir à 1€ c'est à condition qu'il y ait un minimum de marchands ?*

*M. CADIET : En théorie oui. Ils nous avaient dit que 8€ c'était trop cher et un marchand n'était pas venu à cause du prix. Cette année à 1€ on ne peut pas faire moins cher, c'est donc qu'il va revenir.*

*C. CHASSÉ : Leur argument c'était de dire que c'était trop cher, donc à 1€ ils devraient être plus nombreux*

*M. GUILLEUX : Ce n'est pas une condition ?*

*C. CHASSÉ : Non c'est un argument*

A. COURJAL : : L'année dernière la discussion qu'on avait eue à propos de ce tarif portait sur les autres commerçants qui eux avaient un tarif plus élevé. L'année prochaine sera de faire une moyenne ?

M. CADIET : Ce n'est pas un marché comme au bourg, il y a une animation. On a du temps agent pour l'installation du matériel prêté. Ce n'est pas neutre.

C. CHASSÉ : Ce n'est pas une décision facile. On a envie de ce marché au Pré Grasseur pour faire connaître Herbignac et le Pré Grasseur

M. CADIET : On n'a pas envie aussi qu'ils s'en aillent sur une autre commune

C. LIEGE : C'est une animation sur la commune super attractive

C. CHASSÉ : Le tarif est exceptionnel pour 2023

M. CARIOU : Pour moi ce n'est pas qu'un marché alimentaire, c'est pour faire connaître la commune. C'est pour faire connaître et mettre en valeur les produits locaux. Cela dépasse le cadre d'un marché alimentaire.

R. LAUNAY : Je voterai contre car pour moi c'est un tarif incohérent et un peu forcé. Comme l'a dit Michel tout à l'heure, le montant de l'année dernière n'a pas été réglé. Pour moi le Conseil Municipal est souverain. Il a été décidé d'un montant et ce montant aurait dû être payé.

C. CHASSÉ : J'ai bien dit que c'était conditionné au paiement de 2022.

R. LAUNAY : J'ai bien compris mais je trouve que c'est un peu nous forcer la main malgré tout.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques

VU la demande de l'association « Terroirs 44 »

VU le projet de convention joint à la note de synthèse,

**CONSIDERANT** que la « Tablee des Producteurs » permet de valoriser les produits des producteurs locaux et participe à l'animation du Pré Grasseur,

Le Conseil municipal, **22 voix POUR, 4 ABSTENTIONS ( P-L. PHILIPPE, M.GUILLEUX, H. ROSIER, F.LEPY ) et 3 CONTRE (M-R. BIZET, J.DELASSUS, R. LAUNAY) DÉCIDE :**

- ◆ **DE FIXER** le montant du droit de place à 1 € par marchand et par marché.
- ◆ **D'AUTORISER** Mme la Maire ou son représentant à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public du Pré Grasseur avec l'association « Terroirs 44 » pour « La Tablee des Producteurs » pour 2023.

## PETITE ENFANCE

### 5. MISE A JOUR DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT DU MULTI ACCUEIL « LE MALIN MULOT »

Rapporteur : Françoise CHAMPION

Madame CHAMPION, Adjointe à la Solidarité, la Vie Sociale, la Petite Enfance et au Logement présente le projet de règlement de fonctionnement du multi-accueil « le Malin Mulot » mis à jour.

Cette mise à jour prend en compte la réforme NORMA des modes d'accueil du jeune enfant et intègre des précisions demandées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) en lien avec la Prestation de Service Unique (PSU).

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** le projet de règlement de fonctionnement du multi accueil « Le Malin Mulot » mis à jour envoyé aux Elus avec la note de synthèse,

**CONSIDERANT** qu'il convient de modifier ce règlement afin de prendre en compte la réforme NORMA et intégrer les précisions demandées par la CAF

Le Conseil municipal, **A L'UNANIMITÉ, DÉCIDE** :

- ◆ **D'APPROUVER** le projet de règlement intérieur du multi accueil « Le Malin Mulot » mis à jour en mai 2023.

QUESTIONS DIVERSES
--------------------

*M. CARIOU : Demain fête de la musique dans le centre-ville*

Fin de séance 19h55